



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

*Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'État*

Ministère de la santé et des sports

Paris, le **22 MARS 2010**

Le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur de
l'outre-mer et des collectivités locales

Le directeur de cabinet du ministre du budget, des
comptes publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'État

Le directeur de cabinet de la ministre de la santé et
des sports

à

Mesdames et messieurs les préfets de départements
(pour attribution)

Messieurs les préfets de zone de défense et de
sécurité
(pour information)

Madame et messieurs les préfets de régions
(pour information)

Mesdames et messieurs les trésoriers-payeurs
généraux
(pour attribution)

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et
départementaux des finances publiques
(pour attribution)

Mesdames et messieurs les directeurs des agences
régionales de l'hospitalisation
(pour information)

Mesdames et messieurs les préfigureurs des agences
régionales de santé
(pour information)

Objet : Indemnisation des professionnels de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1)

La campagne de vaccination en centre de vaccination qui a débuté le 12 novembre 2009 s'est officiellement terminée le 30 janvier 2010. Il apparaît que les opérations d'indemnisation des personnels de santé mobilisés dans le cadre des centres de vaccination se déroulent actuellement selon des rythmes très différents d'un département à l'autre. Nous vous rappelons que le paiement de ces indemnités constitue une priorité de premier plan à laquelle il vous appartient d'affecter les moyens nécessaires.

Il est désormais indispensable que l'établissement des attestations de présence des personnels de santé ayant travaillé dans les centres de vaccination intervienne dans les meilleurs délais ainsi que leur transmission, le cas échéant, à leur employeur. Elles doivent être établies conformément aux dispositions prévues par l'instruction des ministres du budget, des comptes, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la santé et des sports diffusée le 10 décembre 2009 et de l'annexe T6 à la circulaire du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination dans les centres.

La finalisation des opérations de paiement va intervenir dans le contexte de mise en place des agences régionales de santé (ARS). Les directeurs généraux d'agences régionales de santé recevront les instructions nécessaires pour vous apporter leur concours dans le cadre du fonctionnement des équipes opérationnelles départementales en lieu et place des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales auxquelles leurs structures se substituent. Cette intervention s'inscrira dans le cadre prévu par l'article L1435-1 du code de la santé publique.

En tout état de cause, la mise en place des agences régionales de santé ne doit pas avoir pour conséquence de retarder l'aboutissement des opérations d'indemnisation des personnels de santé et vous veillerez à ce que l'ensemble des attestations soient produites pour le 31 mars.

Il est nécessaire de conduire cette opération avec rigueur mais aussi avec pragmatisme afin de dégager des solutions permettant la prise en charge de tous les personnels de santé quelles que soient les difficultés liées à leur situation ou à leur condition d'emploi. La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'indemnisation des personnels ainsi concernés. Elle a également vocation à préciser les modalités d'indemnisation des accidents du travail ainsi que les possibilités de recours gracieux et hiérarchique mis à la disposition des personnes qui souhaiteraient contester le montant de l'indemnité qui leur a été allouée.

I. Indemnisation des professionnels de santé**1. Professionnels de santé retraités ou sans emploi**

Dans un souci de simplification et d'allègement des procédures et sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un contrat de réserviste, l'ensemble des professionnels de santé retraités ou sans emploi ayant été réquisitionnés sur le fondement de l'article L.3131-8 du code de la santé publique pour participer à la campagne de vaccination sont indemnisés par l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) dans les

conditions fixées par l'arrêté du 9 février 2010 relatif aux modalités d'indemnisation des anciens professionnels de santé et des professionnels de santé sans emploi participant à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009.

Cet arrêté prévoit l'indemnisation des professionnels de santé retraités ou sans emploi par l'EPRUS sur le fondement de l'article L3135-1 du code de la santé publique, au titre de la mission de financement d'actions de prévention de l'établissement. Le barème des indemnités est fixé à l'annexe 1 de l'arrêté.

En conséquence, aucune attestation concernant les professionnels de santé retraités ou sans emploi ne devra désormais être adressée aux caisses primaires d'assurance maladie pour paiement. Ces organismes transmettront à l'EPRUS toutes les demandes de ce type qui n'ont pas encore fait l'objet d'une indemnisation de leur part.

Conformément aux indications fournies dans la fiche T6 diffusée le 10 décembre 2009, les équipes opérationnelles départementales sont chargées de transmettre à l'EPRUS :

- la copie des arrêtés de réquisition des professionnels de santé retraités ou sans emploi
- la ou les attestations de participation à la campagne de vaccination correspondante (ou l'attestation sur l'honneur, cf. V. *infra*)
- un relevé d'identité bancaire du professionnel
- les éventuels justificatifs des frais de déplacement
- une photocopie de la carte vitale ou le numéro de sécurité sociale complet à 15 chiffres (incluant donc la clé)

à l'adresse suivante :

EPRUS
Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires
21 avenue du Stade de France
93218 Saint Denis la Plaine cedex

Ces éléments permettront à l'EPRUS d'assurer la mise en paiement des indemnités dues à ces professionnels.

2. Professionnels de santé des services de santé au travail

Afin de déterminer la base de calcul du montant de l'indemnisation due, il convient de déterminer au préalable si le professionnel des services de santé au travail a effectué les vacations au sein d'un centre de vaccination pendant ou en dehors de son temps de travail.

- Pour les vacations effectuées dans les centres de vaccination pendant le temps de travail :

Les médecins et infirmiers du travail ayant effectué des vacations en centres de vaccination sont rémunérés par leur employeur pour le temps consacré à ces vacations. Les employeurs seront remboursés de la part des salaires ou traitements correspondant au temps passé dans

les centres de vaccination, des cotisations et contributions sociales correspondantes ainsi que des frais de déplacement engagés à cette occasion et dont ils auront fait l'avance aux personnels concernés.

La caisse primaire d'assurance maladie centralisatrice est chargée du remboursement à l'employeur de l'intégralité des sommes qu'il a versées (charges et frais de déplacement compris).

- Pour les réquisitions effectuées dans les centres de vaccination en dehors du temps de travail :

Les médecins et infirmiers du travail sont indemnisés, au même titre que les autres professionnels de santé concernés par la rémunération des vacances, selon le barème fixé par l'arrêté du 29 décembre 2009, soit :

- en semaine et les samedis : 33 € de l'heure pour les médecins et 14,175 € de l'heure pour les infirmiers.

- les dimanches et jours fériés : 66 € de l'heure pour les médecins et 28,35 € de l'heure pour les infirmiers.

Ces indemnités sont soumises au même régime social et fiscal que la rémunération du salarié au titre de son activité habituelle pour son employeur. **L'employeur avance le montant de l'indemnité due au salarié et celui des charges afférentes aux organismes de recouvrement habituels. Il est ensuite intégralement remboursé par l'Assurance maladie du montant avancé.**

Au cas où, dans l'une ou l'autre des situations précédentes (a ou b), l'employeur ne disposerait pas de la trésorerie nécessaire à cette prise en charge, vous signalerez sans délai cette situation à la caisse primaire centralisatrice qui mettra en place, le cas échéant et à titre exceptionnel, une avance au bénéfice de l'employeur lui permettant d'indemniser les personnels concernés. L'employeur devra *a posteriori* établir l'effectivité de ce versement à ceux de ses personnels concernés, en remettant une preuve de cette opération à la caisse centralisatrice, et ce sous quinzaine.

3. Professionnels de santé des établissements de santé

Par dérogation aux dispositions prévues par le paragraphe 2 de l'annexe T6 à la circulaire du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination dans les centres, pour les vacances qui concernent les professionnels de santé des établissements de santé (internes en médecine, étudiants en médecine et en soins infirmiers, infirmiers et médecins salariés) et pour la liquidation de l'indemnisation, à défaut de production de l'arrêté de réquisition correspondant, l'attestation de participation à la campagne de vaccination établie par le chef de l'EOD suffit à établir la réalité du service fait.

4. Principes de règlement des situations particulières présentant des difficultés de prise en charge.

Des difficultés sont apparues au sujet de l'indemnisation de certaines catégories de personnels de santé n'ayant pas été prévues explicitement par les textes ou de situations individuelles ne permettant pas d'établir un lien avec un employeur susceptible d'indemniser la personne.

D'une manière générale, il convient de prendre en compte la fonction que les professionnels de santé considérés ont effectivement exercée dans les centres de vaccination (fonction d'infirmier, de médecin ou d'administratif). La fonction réellement exercée doit être appréciée au regard des fiches de poste mentionnées dans la circulaire du 28 octobre 2009. L'attestation de présence sera établie sur cette base et déterminera la rémunération applicable à la personne.

S'agissant des professionnels de santé ne pouvant justifier ni d'un statut de professionnel libéral, ni d'un statut de salarié d'un employeur au moment où ils ont effectués leurs vacances, il convient de les rattacher à la catégorie des professionnels de santé « sans emploi » pour une prise en charge par l'EPRUS et de les traiter dans les conditions prévues au 1 de la présente circulaire.

Une combinaison de ces deux principes est possible afin de déterminer le montant de l'indemnité à verser à un professionnel de santé ainsi que l'organisme « payeur » de cette indemnité.

5. Remboursement des collectivités locales

Les collectivités territoriales dont les professionnels de santé ont été réquisitionnés, pendant ou hors leurs heures de service ou en heures supplémentaires, pour participer au fonctionnement des centres de vaccination bénéficieront d'un remboursement correspondant à la rémunération de ces personnels durant la durée des vacances ainsi qu'aux frais de déplacement ou autres qu'elles auront pris en charge à cette occasion. Le remboursement interviendra sur la base de la production d'un mémoire et sera financé sur le programme 204.

En conséquence, aucune attestation concernant les professionnels de santé salariés des collectivités locales ne devra désormais être adressée aux caisses primaires d'assurance maladie pour paiement. Ces organismes renverront à l'EOD toutes les demandes de ce type qui n'ont pas encore fait l'objet d'une indemnisation de leur part. L'EOD se rapprochera des collectivités territoriales afin de les inviter à produire le mémoire correspondant pour procéder aux remboursements afférents.

6. Indemnisation des agents publics de l'Etat

Les agents publics de l'Etat ayant fait l'objet d'une réquisition après l'entrée en vigueur des décrets n°2009-1496 du 4 décembre 2009 et n°2009-1522 du 9 décembre 2009, bénéficient de l'indemnisation prévue par ces textes.

Les agents publics ayant fait l'objet d'une réquisition avant l'entrée en vigueur de ces décrets, et à la condition qu'ils aient été appelés à intervenir en dehors de leur cycle de travail habituel, sont indemnisés sur la base des textes qui leurs sont habituellement applicables en matière d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (notamment le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Lorsque ces agents ne sont habituellement éligibles à aucun régime d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ils bénéficient néanmoins d'une indemnisation au regard des circonstances exceptionnelles liées à la situation sanitaire. Ils

peuvent ainsi bénéficier d'une indemnisation sous forme de vacation, sur la base des taux horaires suivants :

- fonctions de nature administrative : 14,17€ ; 33€ pour les chefs de centre ;
- infirmiers : 14,17€ ;
- médecins : 33€.

Les comptables sont autorisés à mettre en paiement les indemnisations des personnels sur ces bases.

II. Frais de déplacement des étudiants

Le remboursement des frais de transport est dû sur les temps de vacation pendant les obligations de service et hors obligation de service.

Les modalités de remboursement qui s'appliquent sont, ainsi que le prévoit l'article 6 de l'arrêté du 29/12/2009 , celles prévues dans le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 pour les personnels hospitaliers et les internes et résidents en médecine d'une part et celles prévues par l'arrêté du 28 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier pour les étudiants en médecine et les étudiants en soins infirmiers d'autre part.

Concernant, les étudiants en soins infirmiers, les étudiants en médecine et les internes en médecine, vous pourrez déroger à la règle de la résidence administrative en tenant compte du lieu de stage. Il vous reviendra d'apprécier avec bienveillance s'il y a lieu de retenir le lieu de stage à la place du lieu de résidence administrative. Les étudiants ne doivent aucunement supporter des frais supplémentaires alors qu'ils ont participé à la campagne de vaccination dans les centres.

III. Réparation intégrale des accidents survenus à l'occasion de la réquisition

Dans le cadre d'une réquisition sur le fondement de l'article L.3131-8 du code de la santé publique, les personnes dont le service est réquisitionné bénéficient des dispositions de l'article L.3133-6 du même code qui institue la prise en charge intégrale de tout préjudice que la personne pourrait subir.

Ainsi, toute demande d'indemnisation ou de prise en charge d'un accident qui serait survenu lors d'une vacation dans un centre de vaccination ou sur le trajet du/vers ce centre doit être intégralement pris en charge par l'Etat.

Le ministère de la santé prendra donc en charge l'instruction et la liquidation des indemnisations **des professionnels de santé réquisitionnés**.

A cette fin, vous constituerez un dossier comportant la demande d'indemnisation signée de l'intéressé, accompagnée de toutes pièces justificatives et éléments d'information concernant :

- les circonstances de l'accident (témoignages écrits, attestation du responsable du centre de vaccination et en cas d'accident intervenu sur le trajet avec un véhicule, les documents habituellement requis (constat amiable, copie du rapport de police ou de gendarmerie ..)

- la nature du dommage, (certificat médical, déclaration faite à la caisse d'assurance maladie)
- ainsi que ses coordonnées bancaires (RIB).

Vous adresserez ce dossier au Ministère de la santé et des sports

Direction des affaires financières, juridiques et des services
Sous-direction des affaires juridiques et de la gestion des connaissances
14 avenue Duquesne
75350 paris 07 SP

IV. Procédure de traitement des difficultés résiduelles ou des éventuelles contestations

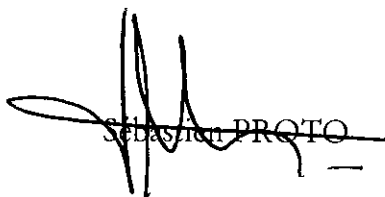
En cas de difficulté ou de contestation sur l'application des modalités de prise en charge (interprétation des textes, impossibilité d'appliquer les principes énoncés au paragraphe I.3., etc.) et afin d'assurer une égalité de traitement entre les demandes, les équipes opérationnelles départementales devront saisir le ministère chargé de la santé par l'intermédiaire du centre de crise sanitaire (centrecrisesanitaire@sante.gouv.fr). En revanche, si la contestation porte sur le principe ou la durée de la participation, il appartiendra au préfet qui a assuré la mobilisation et la répartition de ces professionnels de santé au sein des centres de vaccination de statuer sur cette contestation.

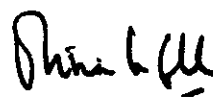
Il vous est recommandé de faire preuve de bienveillance dans le traitement des contestations, compte tenu, notamment, des difficultés à réunir les éléments de justification pour la période de début de mise en place des centres au cours du mois de novembre. Les EOD peuvent s'appuyer sur tous moyens de preuve même partiels pour asseoir leur décision : planning des centres, déclaration du chef de centre, déclaration d'autres personnes réquisitionnées, etc. Le doute doit bénéficier à la personne réquisitionnée. Si besoin est, l'EOD peut s'appuyer exceptionnellement sur une déclaration sur l'honneur faite par la personne réquisitionnée.

En cas d'échec de cette procédure, le droit commun doit s'appliquer et il vous revient de mettre en place une procédure de recours gracieux et hiérarchique au niveau du département, d'informer les professionnels de santé de l'existence de ces recours et de les orienter, le cas échéant, vers ces services.

Vous voudrez bien faire part de toute difficulté rencontrée lors de la finalisation des opérations d'indemnisation ainsi que de l'état d'avancement des opérations d'indemnisation en cours dans votre département de manière hebdomadaire au centre de crise sanitaire du ministère de la santé, ainsi qu'au COZ de votre zone de défense et de sécurité.


Michel BART


~~Sébastien PROTO~~


Olivier LE GALL